

GROUPE D'EXPERTS DE LA FACILITATION (FALP)

(Troisième réunion, Montréal, 12 – 16 février 2001)

Projet de rapport sur le point 3 de l'ordre du jour

Projet
(Suite)
jet

Point 3 de**l'ordre du jour: Révision générale de l'Annexe 9 — Chapitres 2 et 3**

3.4 Le Groupe d'experts examine les notes WP/5 et WP/5 Révision, présentées par la Secrétaire.

3.4.1 Lors de ses débats sur ces notes, le Groupe convient de ce qui suit:

a) le § 3.4 devrait être remplacé par le texte suivant:

«Les États contractants n'exigeront pas des visiteurs qui voyagent par la voie aérienne, qui sont détenteurs légitimes de passeports valides reconnus par l'État de réception et qui détiennent des visas valides, selon le cas, qu'ils présentent d'autres pièces d'identité.»;

b) la Note suivant le § 3.4 devrait être maintenue, mais modifiée comme suit:

«Note.— La disposition ci-dessus ne vise pas à décourager les États contractants qui désirent se montrer plus libéraux d'accepter d'autres pièces officielles d'identité aux fins des voyages, comme les cartes d'identité nationales et les permis de résidence pour étrangers.»

3.5 Le Groupe d'experts prend note des renseignements contenus dans la note WP/21, présentée par le membre désigné par l'Argentine.

3.6 Il examine alors la note WP/11, présentée par la Secrétaire.

3.7 Lors de ses débats sur la note WP/11, le Groupe convient de ce qui suit:

a) l'Appendice 5 devrait être mis à jour de la façon indiquée en pièce jointe à la note de travail;

b) la Pratique recommandée 3.9 actuelle devrait être maintenue et combinée avec le projet de Pratique recommandée proposé au § 4, alinéa c), de la note de travail, avec de légères modifications. Le texte révisé se lirait comme suit:

«Pratique recommandée.— Il est recommandé que les États contractants n'exigent pas des visiteurs voyageant par la voie aérienne, ou des exploitants en leur nom, des renseignements d'identification autres que ceux déjà fournis dans la pièce d'identité ou faisant double emploi avec ceux-ci. Lorsque ces renseignements sont exigés, les États contractants devraient mettre au point des systèmes permettant la saisie électronique de ces renseignements à partir des documents de voyage lisibles à la machine ou d'autres sources.»

-
- 3.7 Le Groupe d'experts examine ensuite la note WP/6, présentée par la Secrétaire.
- 3.7.1 Lors de ses débats sur cette note, le Groupe convient de ce qui suit:
- a) le § 3.32 et la Note devraient être remplacés par le texte suggéré dans la note WP/17 présentée par l'Australie, mais seulement après la suppression du membre de phrase «jusqu'au moment où il se présente à la porte d'embarquement» et le remplacement de «mesures de contrôle de sortie», dans la note, par «mesures de contrôle frontalier à la sortie»;
 - b) le paragraphe 3.34 devrait être supprimé et le texte actuel du §3.34 de l'Annexe 9, exclusion faite de la note suivant le § 3.34, devrait être maintenu, mais modifié comme suit:

«Les États contractants n'exigeront pas normalement la présentation, pour inspection du contrôle frontalier, des bagages des passagers au départ de leur territoire.»;
 - c) la Pratique recommandée 3.35 devrait être amendée comme le recommande la note WP/6;
 - d) la Pratique recommandée 3.36 devrait être amendée comme le recommande la note WP/6;
 - e) le § 3.14 devrait être supprimé;
 - f) le § 3.37 devrait être maintenu en tant que Pratique recommandée, où le membre de phrase «,en coopération avec les autorités aéroportuaires,» devrait être inséré entre «adoptent» (remplaçant «adopteront») et «un».

TEXTE PROPOSÉ POUR LA PREMIÈRE PARTIE DU CHAPITRE 3**CHAPITRE 3. ENTRÉE ET SORTIE DES PERSONNES
ET DE LEURS BAGAGES****A. Principes généraux**

3.1 Afin de faciliter et d'accélérer le congé des personnes arrivant ou partant par la voie aérienne, les États contractants adopteront des règlements de contrôle frontalier appropriés à l'environnement du transport aérien et ils les appliqueront de manière à éviter les retards inutiles.

3.2 Les États contractants établiront des procédures visant à assurer l'application efficace des mesures de contrôle frontalier aux passagers et aux membres d'équipage, en tenant compte, le cas échéant, de l'application des mesures de sûreté de l'aviation ou de contrôle des stupéfiants.

Note.— En ce qui concerne l'application des mesures de sûreté de l'aviation, prière de se reporter à l'Annexe 17 et au Manuel de sûreté de l'OACI.

B. Documents exigés des voyageurs

3.3 Les États contractants n'exigeront des visiteurs, à l'entrée comme à la sortie, aucun document autre que ceux que prescrit le présent chapitre.

~~B. Conditions et formalités d'entrée~~**~~I. Pièces d'identité des passagers~~**

3.4 Les États contractants n'exigeront pas des visiteurs qui voyagent par la voie aérienne, **qui sont détenteurs légitimes de passeports valides, qu'ils présentent** d'autres pièces d'identité ~~qu'un passeport en cours de validité.~~

*Note.— La disposition ci-dessus ne vise pas à décourager les États contractants qui désirent se montrer plus libéraux d'accepter ~~des d'autres~~ pièces officielles d'identité **aux fins des voyages, comme les** telles que ~~passesports périmés, cartes d'identité nationales, pièces d'identité des gens de mer, et les permis de résidence pour étrangers et certificats de membre d'équipage au lieu d'un passeport en cours de validité.~~*

~~3.6 Les États contractants n'exigeront pas d'un visiteur détenteur d'un passeport valide et auquel aucun visa n'est imposé (cf. 3.7 ci-dessous) qu'il obtienne de leurs consulats ou de l'exploitant, avant le commencement du vol, une autre pièce d'identité.~~

Note.— La présente disposition vise à ce que les visiteurs en question soient admis à l'arrivée sans avoir à produire d'autres pièces à l'exception, s'il y a lieu, de la carte de débarquement (cf. 3.10 et 3.10.1 ci-dessous) et, au besoin, du certificat de vaccination ou de revaccination (cf. 3.11 ci-dessous).

~~3.5.1, 3.8.1, 3.23.1~~

3.5 Pratique recommandée.— *Il est recommandé que, lorsqu'ils émettent des passeports, des visas ou d'autres pièces d'identité acceptées pour le voyage, les États contractants les délivrent sous une forme permettant la lecture automatique, comme le prévoit le Doc 9303 (série), Documents de voyage lisibles à la machine.*

~~3.5.10~~ **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants s'efforcent, lorsque cela est possible, d'encourager l'utilisation de modèles normalisés à l'échelle internationale pour les données biométriques et les données photographiques numérisées qui identifient le titulaire authentique du document dans lequel ces données sont enregistrées.*

Projet

C. Passeports

~~3.4.1, 3.5.2~~ **3.6** Les États contractants qui délivrent des passeports non lisibles à la machine veilleront à ce que les données d'identification personnelles et les données sur la délivrance de ces documents, ainsi que la présentation de la page de renseignements, soient conformes aux spécifications relatives à la «zone d'inspection visuelle» qui figurent dans le Doc 9303, 1^{re} Partie, *Passeport lisible à la machine*. La «zone de lecture automatique» comportera une indication telle que «le présent passeport n'est pas lisible à la machine» ou toutes autres données, de manière à prévenir l'insertion frauduleuse de caractères lisibles à la machine.

3.7 Les États contractants qui utilisent des codes à barres ou d'autres technologies facultatives de lecture automatique pour la représentation des données personnelles dans les passeports prendront des dispositions pour que les données encodées puissent être révélées au titulaire du document sur demande.

~~3.5.3~~ **3.8 Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants établissent des services publiquement accessibles de réception des demandes de passeport et de délivrance des passeports.*

~~3.5, 3.5.5~~ **3.9** Les États contractants établiront des procédures transparentes pour les demandes de délivrance, le renouvellement ou le remplacement des passeports et mettront à la disposition des intéressés des renseignements décrivant les formalités requises.

~~3.5.6~~ **3.9.1 Pratique recommandée.**— *Si une redevance est perçue pour la délivrance ou le renouvellement du passeport, il est recommandé que son montant n'excède pas le coût de l'opération.*

~~3.5.9~~ **3.10** Les États contractants délivreront un passeport individuel à chaque personne, indépendamment de son âge.

3.5.4 3.11 Pratique recommandée.— *Il est recommandé que, lorsque les États contractants délivrent ou redélivrent des passeports pour le tourisme ou les voyages d'affaires, ces passeports aient normalement une durée de validité d'au moins cinq ans et soient valables pour un nombre illimité de voyages et pour tous les États et territoires.*

Note 1. — Les spécifications relatives au passeport lisible à la machine (Doc 9303, 1^{re} Partie) n'autorisent pas la modification des données figurant dans la zone de lecture automatique, notamment la date d'expiration. Il n'est donc pas pratiquement possible de prolonger la période de validité d'un passeport lisible à la machine.

Note 2. — Comme les documents ont une durabilité limitée et que l'apparence du titulaire change avec le temps, il est recommandé que la période de validité de ces documents ne dépasse pas dix ans.

Projet

D. Visas de sortie

~~3.32~~ 3.12 Les États contractants n'exigeront pas de visa de sortie de leurs ressortissants désireux d'effectuer un voyage à l'étranger, ni des visiteurs à la fin de leur séjour.
[NDT: changement de libellé sans objet en français]

~~3.32.1~~ **3.13 Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants n'exigent pas de visa de sortie des de leurs résidents étrangers désireux d'effectuer un voyage qui souhaitent voyager à l'étranger.*

E. Visas d'entrée/de retour

~~3.7~~ 3.14 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants abandonnent ou abolissent l'obligation d'obtenir un visa d'entrée pour les nationaux d'un nombre maximal d'États arrivant comme visiteurs.*

~~3.8.5~~ 3.15 Les États contractants n'exigeront aucun visa lors du retour, dans leur territoire, de leurs ressortissants.

~~3.8.6~~ 3.16 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants n'exigent aucun visa lors du retour, dans leur territoire, des étrangers qui y ont résidence habituelle et qui détiennent un permis de résidence en règle.*
[NDT: changement de libellé sans objet en français]

~~3.8.2~~ 3.17 Les États contractants simplifieront les exigences en matière de documents et les autres établiront des formalités de demande simples et transparentes pour la délivrance des visas d'entrée pour aux visiteurs éventuels et veilleront à ce que ces qu'il soit donné suite aux demandes de visas soient délivrés aussitôt que possible après leur réception de la demande, sans exiger, . Les procédures de délivrance des visas n'exigeront pas, en règle générale, que le signataire de la demande se présente en personne à un consulat au bureau émetteur.

3.8.3 3.18 Les États contractants qui émettent des visas d'entrée pour à des visiteurs éventuels auront, en règle générale, veilleront normalement à ce que ces visas aient une durée de validité minimale de douze six mois au moins à compter du jour de la date de la délivrance, et seront valables pour un indépendamment du nombre illimité d'entrées dans le territoire de l'État intéressé, étant entendu que la durée de chaque séjour pourra être limitée. Toutefois, l'État intéressé pourra exiger que la durée de validité du visa n'excède pas celle du passeport ou de la pièce d'identité où le visa sera apposé.

3.8 3.19 Les États contractants prendront les dispositions nécessaires pour délivrer gratuitement des visas d'entrée aux visiteurs éventuels, selon des arrangements réciproques ou autres.

3.8.7 3.20 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants qui délivrent des visas non lisibles à la machine veillent à ce que les données personnelles et les données sur la délivrance qui y figurent soient conformes aux spécifications relatives à la zone d'inspection visuelle du visa lisible à la machine, qui figurent dans le Doc 9303, 2^e Partie, Visas lisibles à la machine.*

Note.— *À condition qu'ils soient conformes à la présentation prescrite, les congés ou visas d'entrée en question peuvent revêtir la forme d'une étiquette adhésive, d'un timbre ou de tout autre type de marque.*

F. Cartes d'embarquement/débarquement

3.9 3.20a **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants n'exigent pas des visiteurs voyageant par la voie aérienne, ou des exploitants en leur nom, des renseignements d'identification autres que ceux déjà fournis dans la pièce d'identité ou faisant double emploi avec ceux-ci. Lorsque ces renseignements sont exigés, les États contractants devraient mettre au point des systèmes permettant la saisie électronique de ces renseignements à partir des documents de voyage lisibles à la machine ou d'autres sources.*

3.10 3.21 Tout État contractant qui continue d'exiger des renseignements supplémentaires écrits exige des visiteurs voyageant arrivant ou partant par la voie aérienne la présentation d'un rapport écrit de renseignements personnels limitera ces renseignements demandés à ceux qui correspondent aux rubriques de sont indiqués à l'Appendice 5 — Carte d'embarquement/débarquement — et se conformera au modèle de cet appendice.

3.10.1 3.22 Les États contractants, s'ils exigent des cartes d'embarquement/débarquement, accepteront qu'elles soient remplies par les visiteurs et n'exigeront pas qu'elles soient remplies ou vérifiées par l'exploitant. Les cartes seront acceptées si elles sont remplies à la main en écriture ordinaire lisible, sauf là où il est spécifié sur la formule d'écrire en caractères d'imprimerie.

3.10.2 3.23 Les États contractants qui exigent la présentation de cartes d'embarquement/débarquement fourniront ces cartes gratuitement aux exploitants ou à leurs agents pour que ceux-ci les distribuent avant l'embarquement aux passagers qui partent avant l'embarquement ou pendant le vol aux passagers qui arrivent.

G. Certificats de vaccination

~~3.11~~ **3.24** Dans les cas où les personnes voyageant par la voie aérienne sont tenues de fournir une preuve de protection contre la fièvre jaune **une maladie quarantenaire est exigée**, les États contractants accepteront le certificat international de vaccination ou de revaccination **établi dans la forme prescrite prescrit** par l'Organisation mondiale de la santé à l'Appendice 2 **du dans le** Règlement sanitaire international (1969).

~~3.37~~ **Pratique recommandée.**— *En ce qui concerne l'inscription des noms sur les documents relatifs aux passagers et aux membres d'équipage, il est recommandé d'inscrire en premier le nom de famille. Lorsqu'il est fait usage des noms du père et de la mère, il est recommandé d'écrire en premier le nom du père. Lorsque, pour les femmes mariées, il est fait usage du nom du mari et de celui de la femme, il est recommandé d'écrire en premier le nom du mari.*

H. Procédures de sortie

~~3.35~~ **3.30** Les États contractants n'exigeront pas des visiteurs la présentation d'un acquit **d'impôt sur le revenu** des autorités fiscales.

~~3.36~~ **3.31** Les États contractants ~~n'exigeront des~~ **dégageront les exploitants aucun paiement à raison d'impôts qui n'auraient pas été acquittés de toute responsabilité en cas de non-paiement de l'impôt sur le revenu** par des passagers.

~~6.16~~ **3.32** **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que, dans la mesure du possible, les États contractants, en coopération avec les exploitants et les autorités aéroportuaires, se fixent comme objectif une durée totale maximale de 60 minutes pour l'accomplissement des formalités de départ **requis** pour tous les passagers qui n'exigent qu'une inspection normale en vue de services de transport aérien internationaux **un traitement normal**, durée calculée à partir du moment où le passager se présente au premier point de traitement à l'aéroport (comptoir d'enregistrement de la compagnie aérienne, point de contrôle de sûreté ou autre point de contrôle requis, selon les dispositions prises ~~aux différents à chaque aéroports~~) jusqu'au moment où l'exploitant l'autorise à embarquer à bord de l'aéronef au départ à l'heure de départ prévue du vol, en notant que les mesures de sûreté devront toujours être intégralement appropriées. Dans le cas où la période effectivement nécessaire à l'accomplissement de ces formalités dépasse de beaucoup cet objectif, les autorités aéroportuaires, les fournisseurs de services passagers et les services de contrôle gouvernementaux devraient se consulter avec les exploitants de transport aérien concernés en vue d'adopter les mesures nécessaires pour réaliser cet objectif.*

Note.— *Les «formalités de départ requises» à accomplir pendant la période recommandée de 60 minutes comprendraient l'enregistrement auprès de la compagnie aérienne, les mesures de sûreté de l'aviation, le contrôle à la porte d'embarquement et, s'il y a lieu, la perception de la taxe aéroportuaire et les mesures de contrôle de sortie.*

3.32 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants, en coopération avec les exploitants et les autorités aéroportuaires, se fixent comme objectif une durée totale maximale de 60 minutes tout compris pour l'accomplissement des formalités de départ requises pour tous les*

passagers qui n'exigent qu'un traitement normal, durée calculée à partir du moment où le passager se présente au premier point de traitement à l'aéroport (comptoir d'enregistrement de la compagnie aérienne, point de contrôle de sûreté ou autre point de contrôle requis, selon les dispositions prises à chaque aéroport) jusqu'au moment où il se présente à la porte d'embarquement.

Note.— Les «formalités de départ requises» à accomplir pendant la période recommandée de 60 minutes comprendraient l'enregistrement auprès de la compagnie aérienne, les mesures de sûreté de l'aviation et, s'il y a lieu, la perception de la taxe aéroportuaire et les mesures de contrôle de frontalier à la sortie.

3.33 Les États contractants qui exigent l'inspection par les pouvoirs publics des documents de voyage des passagers au départ utiliseront la technologie applicable et adopteront un système d'inspection à circuits multiples afin d'accélérer ces inspections.

~~3.34 Les États contractants qui exigent la présentation aux fins de l'inspection douanière des bagages des passagers au départ exécuteront ces inspections de façon sélective aux fins de la lutte contre les stupéfiants ou aux fins de contrôles particuliers concernant les marchandises interdites ou soumises à restriction. Les États contractants n'exigeront pas normalement la présentation, pour inspection du contrôle frontalier, des bagages des passagers au départ de leur territoire, sauf pour l'application des mesures de sûreté de l'aviation ou dans des cas particuliers.~~

Note.— Cette disposition n'a pas pour objet d'empêcher l'application de mesures appropriées de contrôle des stupéfiants ni de contrôles douaniers spécifiques, lorsqu'ils sont nécessaires.

I. Procédures d'entrée

~~6.29~~ 3.35 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants, en coopération avec les exploitants et les autorités aéroportuaires, se fixent comme objectif d'obtenir que, dans les grands aéroports internationaux, le congé de tous les passagers qui n'exigent qu'une inspection normale soit terminé dans les 45 minutes qui suivent le débarquement, quelles que soient la capacité de l'aéronef et l'heure prévue d'arrivée.*

~~3.13~~ 3.36 Sauf dans des cas spéciaux, les États contractants n'exigeront pas que les **passesports, documents de voyage officiels ou autres** pièces d'identité soient enlevées aux passagers et aux membres d'équipage avant qu'ils arrivent aux points de contrôle des passeports.

~~3.14~~ — En donnant effet aux dispositions de 3.2, les États contractants veilleront à ce que l'examen par les préposés au contrôle soit effectué le plus rapidement possible.

~~3.14.1~~ 3.37 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants adoptent, en coopération avec les autorités aéroportuaires, un système d'inspection d'immigration à circuits multiples aux aéroports internationaux où le volume du trafic de passagers en justifie l'installation et utiliseront la technologie applicable où ce système permettrait afin d'accélérer les formalités de congé inspections.*

– FIN –

Projet